

4 février 2020

Rapport de la commission du règlement chargée d'examiner le projet de délibération du 23 novembre 2011 de M^{mes} Maria Casares, Vera Figurek, Salika Wenger, MM. Pierre Gauthier, Pierre Rumo et Christian Zaugg: «Modification du règlement du Conseil municipal concernant l'entrée en matière».

Rapport de M^{me} Marie-Pierre Theubet.

Note de la rapporteuse: le rapport n'ayant jamais été rendu au fil des années, il a été réattribué.

Cet objet a été renvoyé à la commission du règlement par le Conseil municipal le 17 janvier 2012. Il a été traité en une seule séance, le 16 mai 2012, sous la présidence de Mme Alexandra Rys. Les notes de séance ont été écrites par M. Léonard Jeannet-Micheli, procès-verbaliste que la rapporteuse remercie pour son travail.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Exposé des motifs

Il importe que chaque groupe puisse s'exprimer, même brièvement, sur son acceptation ou non d'entrer en matière sur un objet.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 140 du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;

sur proposition de six de ses membres,

décide:

Article unique. – L'article 88 du règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève (LC 21 111) est complété comme suit:

«Art. 88 Préconsultation

»*Alinéa 3 bis (nouveau)* Chaque groupe représenté au Conseil municipal, ainsi que l'éventuel groupe formé par les membres indépendants, dispose d'une minute pour expliquer s'il accepte ou s'il refuse d'entrer en matière sur l'objet mentionné.»

Séance du 16 mai 2012

Audition de M. Pierre Gauthier, un des auteurs du projet de délibération PRD-19

M. Gauthier indique que son groupe a été frustré à de nombreuses reprises de ne pouvoir justifier un refus d'entrer en matière, ce qui a mené à l'élaboration de ce projet de délibération. Il précise que le but est de donner l'occasion à chaque groupe de s'exprimer brièvement au sujet d'une volonté d'entrer en matière sur l'objet proposé, ou non.

Un commissaire, relevant qu'il est question dans ce projet de délibération de «groupes d'indépendants», signale que ces groupes n'existent pas tant que le projet de délibération PRD-20 n'a pas été accepté. Il demande s'il serait envisageable pour les auteurs de modifier cette formulation dans le projet de délibération PRD-19 afin de bien distinguer les projets de délibération PRD-20 et PRD-19.

M. Gauthier indique que les auteurs sont tout à fait ouverts à une suppression de la référence aux «groupes d'indépendants» et signale que les auteurs du projet de délibération PRD-20 ne sont d'ailleurs plus très convaincus par ce même projet de délibération.

Note de la rapporteuse: le projet de délibération PRD-20 a été refusé à l'unanimité en commission du règlement. Il a été retiré de l'ordre du jour de la plénière du Conseil municipal le 3 septembre 2012 par ses auteurs (projet de délibération du 23 novembre 2011 de Mmes Maria Casares, Vera Figurek, Salika Wenger, MM. Pierre Gauthier, Pierre Rumo et Christian Zaugg: «Pour que les membres indépendants du Conseil municipal puissent former un groupe politique».)

Une commissaire signale qu'elle votera pour le projet de délibération PRD-19, si celui-ci se voit amputé de sa référence aux «groupes indépendants».

Un commissaire, relevant qu'il arrive fréquemment que des débats au sujet de l'entrée en matière prennent place même après l'entrée en matière d'un objet, est favorable à ce projet de délibération PRD-19 qu'il juge pertinent. Au sujet d'une potentielle reformulation de cet objet, le commissaire propose de garder une référence aux indépendants, mais de supprimer le terme de «groupe».

Une commissaire, relevant qu'il lui semblerait opportun de conserver une certaine cohérence dans le règlement, demande s'il est systématiquement fait mention des indépendants dans ce règlement lors de précisions concernant les divers droits des groupes.

M. Gauthier fait observer que, selon lui, le seul article faisant explicitement référence aux indépendants est l'article 11 ayant la teneur suivante:

Art. 11 Groupe politique et changement d'appartenance politique

¹ Les membres du Conseil municipal élu-e-s sur une même liste forment un groupe politique.

² Aucun-e membre élu-e sur une liste ne peut en cours de législature siéger parmi les membres d'un autre groupe politique.

³ En cas de démission ou d'exclusion du groupe politique avec lequel il-elle a été élu-e, un-e membre du Conseil municipal qui n'en serait pas démissionnaire siège et délibère de manière indépendante. Il-elle ne participe pas aux travaux des commissions municipales et ne peut rédiger de rapport.

Une commissaire remarque que l'article 85 du règlement, sur le débat accéléré, fait également référence aux indépendants.

Une commissaire indique que de nombreux articles mentionnent les groupes politiques sans qu'il soit fait mention des indépendants.

La présidente précise qu'il s'agit maintenant de savoir quelle est la formulation habituelle dans le règlement lorsque celui-ci apporte des précisions quant aux droits des groupes, en particulier s'il est systématiquement fait référence aux groupes, ou non. Au surplus elle indique que la commission pourrait avoir l'idée d'insérer, probablement à l'article 11, une nouvelle disposition précisant une fois pour toutes que les indépendants ont les mêmes droits que les groupes, s'agissant des délibérations en plénière. Elle signale encore que la procédure à suivre dans ce cas serait de voter rapidement le projet de délibération PRD-19, en l'amputant de sa référence aux groupes indépendants, puis de déposer une motion ajoutant un alinéa 4 à l'article 11 afin qu'il soit précisé que les indépendants ont les mêmes droits que les groupes lors des délibérations en plénière.

Un commissaire indique qu'il votera le projet de délibération PRD-19, pour autant que sa référence aux groupes indépendants soit supprimée.

Une commissaire demande si un projet de délibération modifiant l'article 11 devrait nécessairement contenir toutes les modifications qu'il implique dans les autres articles du règlement afin qu'il conserve une certaine cohérence, ou s'il serait possible d'insérer une phrase afin que toutes ces modifications soient faites automatiquement.

La présidente répond qu'il n'est pas possible d'insérer une phrase afin que les modifications soient faites automatiquement, mais qu'il reste la possibilité de faire ce «toiletage» par la suite.

M. Gauthier signale que le terme de «groupe» est totalement inadéquat en ce qui concerne les indépendants, ceux-ci ne pouvant être considérés comme un groupe, vu les potentielles divergences d'opinion entre les différents indépendants. Nonobstant, il fait remarquer que le fait de donner à chaque indépendant les mêmes droits qu'un groupe conduirait à une inégalité de traitement, favorisant sensiblement les indépendants par rapport à chacun des membres des groupes. Relevant que cette solution a été retenue pour les délibérations lors de la Constituante, M. Gauthier demande s'il serait possible de donner un temps de parole limité aux indépendants par rapport aux groupes.

Un commissaire demande s'il serait envisageable de laisser le même temps de parole à l'ensemble des indépendants qu'à un groupe, ce qui donnerait vingt secondes de parole à chacun des trois indépendants dans les cas où un groupe a droit à une minute.

Un commissaire n'est pas opposé à l'idée de voir chacun des indépendants prendre la parole durant une minute, mais relève que cela peut s'avérer problématique dès que les temps de parole approchent les dix minutes.

Une commissaire trouve l'idée d'un précédent commissaire intéressante, mais signale qu'elle n'est applicable que pour les longs temps de parole. Rappelant que ces indépendants n'ont pas le droit de participer aux travaux en commission, elle demande si un temps de parole donné en plénière confinant à une inégalité de traitement vis-à-vis de chacun des membres des groupes ne serait pas une forme de compensation.

La présidente, relevant que chacun est élu pour lui-même indépendamment de son appartenance à un groupe, est d'avis qu'il ne serait pas légal de diminuer le temps de parole des indépendants.

Un commissaire abonde dans le sens de la présidente, précisant que la loi sur l'administration des communes (LAC) ne fait aucune référence aux groupes ou aux indépendants. Cependant, il signale qu'une limitation du temps de parole des indépendants serait peut-être opportune, afin d'éviter une épidémie d'indépendance des personnes voulant gagner en temps de parole, ce qui serait particulièrement problématique pour le travail en commission.

Un commissaire, rappelant que le règlement a changé récemment afin d'empêcher aux conseiller municipaux de changer de groupe en cours de législature, signale qu'il est favorable à ce que les indépendants aient le même temps de parole que chacun des groupes, mais qu'il ne s'agit aucunement d'une compensation, les indépendants devant assumer leur démission d'un groupe.

Votes

La présidente propose de passer au vote de l'amendement du projet de délibération PRD-19 afin que celui-ci ait la teneur suivante:

«Art. 88 Préconsultation

»Alinéa 3 bis (nouveau) Chaque groupe représenté au Conseil municipal dispose d'une minute pour expliquer s'il accepte ou s'il refuse d'entrer en matière sur l'objet mentionné.»

Par 11 oui (1 PDC, 1 UDC, 1 MCG, 1 PLR, 2 Ve, 3 S, 2 EàG), la commission accepte cet amendement à l'unanimité des membres présents.

Par 11 oui (1 PDC, 1 UDC, 1 MCG, 1 PLR, 2 Ve, 3 S, 2 EàG), le projet de délibération PRD-19 amendé est accepté à l'unanimité des membres présents.

PROJET DE DÉLIBÉRATION AMENDÉE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 140 du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;

sur proposition de six de ses membres,

décide:

Article unique. – L'article 88 du règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève (LC 21 111) est complété comme suit:

«**Art. 88 Préconsultation**

»Alinéa 3 bis (nouveau) Chaque groupe représenté au Conseil municipal dispose d'une minute pour expliquer s'il accepte ou s'il refuse d'entrer en matière sur l'objet mentionné.»